

N° 7129³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant ratification de la Convention n° 169
de l'Organisation internationale du Travail relative
aux peuples indigènes et tribaux**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(13.6.2017)

Par dépêche du 18 avril 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, ainsi que le texte de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 24 et 29 mai 2017. Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture ainsi que de la Chambre des fonctionnaires et employés publics demandés, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous avis porte ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux (ci-après „la Convention“), adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, le 27 juin 1989, et entrée en vigueur le 5 septembre 1991.

L'objectif de la Convention est d'assurer aux membres des peuples indigènes et tribaux la réalisation de leurs droits sociaux, économiques et culturels, dans le respect de leur identité sociale et culturelle, de leurs coutumes et traditions et de leurs institutions, et cela sur un pied d'égalité, ainsi que des droits et possibilités que la législation nationale accorde aux autres membres de la population des pays dans lesquels vivent ces populations.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE*Article unique*

L'article unique du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État qui peut dès lors marquer son accord au projet de loi.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE*Intitulé*

L'intitulé ne formant pas de phrase proprement dite, le point final est à omettre.

Il y a lieu de compléter l'intitulé par l'indication du lieu et de la date de la signature de la Convention. L'intitulé est à compléter comme suit: „(...) tribaux, signée à Genève, le 27 juin 1989.“

Article unique

Il y a lieu de veiller à ce que le libellé de l'intitulé de la Convention figurant à l'article unique soit le même que celui figurant à l'intitulé du projet de loi sous examen.

Par ailleurs, il convient d'omettre le double point, ainsi que le tiret à l'endroit de l'article unique, qui se présentera dès lors comme suit:

„**Article unique.** Est approuvée la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à Genève, le 27 juin 1989.“

Ainsi délibéré en séance plénière, 13 juin 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES